

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2018**

Date de la convocation : 22 janvier 2018 Date d'affichage : 22 janvier 2018	Nombre de membres en exercice : 6 Nombre de votants : 6 Nombre de procuration : 1
<i>L'an deux mille dix-huit, le 29 janvier, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué le 22 janvier 2018, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis Jean BOREL</i>	Présents : BOREL Louis Jean, PEAGNO Jean-Pierre, GRANON Jonathan, VERNAY Thomas, MAZALAIGUE Joël Absents ayant donné procuration : PELTIER Ludivine à VERNAY Thomas
Secrétaire de séance : Jean-Pierre PEAGNO	Absente :

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19 heures 00)

1. Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2017

La lecture du procès-verbal du registre des délibérations du 15 décembre 2017 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1/2017 – 15/12/2017 – DECISION MODIFICATIVE N°6 SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6378 Autres taxes et redevances	248.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	248.00 €	
D6542 : Créances éteintes		248.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		248.00 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

3. Délibération 1/2018 – 29/01/2018 – TRAVAUX ESPACES VERTS 2018

Monsieur le Maire donne lecture du devis n°18.034 du 12 décembre 2017 de la Croix-Rouge Française de Recoubeau, relatif aux travaux d'espaces verts pour l'année 2018,
Le montant du devis s'élève à 2 856.00 € H.T soit 3 427.20 € T.T.C.,
Une facturation intermédiaire sera faite au 30 juin 2018 des éventuelles fournitures et de la moitié du montant du devis.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce devis,
Le Conseil Municipal charge et donne signature à Monsieur le Maire, pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

4. Délibération 2/2018- 29/01/2018 – CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE, SOUS BOIS - VERNIER Sébastien

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier en date du 25 janvier 2018 de Monsieur VERNIER Sébastien domicilié Etage Ex Ecole - Le Village - 26410 GLANDAGE qui sollicite une convention pluriannuelle de pâturage sous-bois avec la commune de GLANDAGE, en tant qu'éleveur de chevaux et autres équidés.

Les parcelles communales sont les suivantes :

H 565 - Bois Forêt - 9 ha 17 a 62 ca - La Rosière,

H349 - Bois Taillis - 1 ha 26 a 50 ca - Derboussière,

H548 - Bois Taillis - 5 ha 37 a 88 ca - Clot du Cheval.

La surface de cet alpage est réservée exclusivement à usage pastoral pour les 5 ânes que possède Monsieur VERNIER Sébastien.

Le Preneur prend les biens dans l'état où ils se trouvent,

La location commence à courir à compter du 15 février 2018 pour une durée totale de 5 ans, pour se terminer le 14 février 2023.

La période de pâturage s'étendra entre le 1er avril et le 30 novembre.

Le pâturage des parcelles concernées se fera une partie de l'année seulement pendant la période estivage, du 1er avril jusqu'au 30 novembre, et sans retour journalier du troupeau (5 ânes). Le nombre de bêtes ne pourra excéder 8 ânes pendant 240 jours afin d'éviter tout risque de surpâturage.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

Le présent contrat est consenti moyennant une location annuelle :

Soit 15 ha 82 a 00 ca à 7 € l'hectare soit 110.74 € de location annuelle.

Cette valeur est actualisée chaque année selon l'indice des fermages.

Le locataire s'engage à payer la valeur de la location mentionnée ci-dessus au propriétaire, au cours du mois de novembre de l'année de location expirée.

Le locataire assurera les risques locatifs sur l'année entière ses animaux et plus généralement tous ses biens lui appartenant qui garnissent les parcelles loués. La sous-location est interdite. Le locataire s'engage à ne pas changer la destination des immeubles loués qui ont une vocation strictement pastorale.

Les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien suivant seront à la charge :

- du propriétaire pour les dépenses liées au foncier,
- du locataire pour les dépenses des petits aménagements liés à l'utilisation par les ânes,

Le chemin ou piste d'accès au relais de télévision (TDF) doit rester libre de tout accès.

La convention sera établie en 3 exemplaires et signée par les deux parties.

Les frais de la présente convention et d'enregistrement sont à la charge du locataire. Pour la perception des droits d'enregistrement, le prix de la location est fixé à la somme de 110.74 € (cent dix euro et soixante-quatorze cent).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE cette convention pluriannuelle de pâturage,
- DONNE tous les pouvoirs au Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

5. Délibération 3/2018 – 29/01/2018 - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE - GERY Mayeul

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier en date du 25 janvier 2018 de Monsieur GERY Mayeul domicilié Le Village - 26410 GLANDAGE qui sollicite une convention pluriannuelle de pâturage avec la commune de GLANDAGE, en tant qu'éleveur de bovins,

Les parcelles communales sont les suivantes :

H 346- Bois Taillis- 1 ha 47 a 50 ca - Derboussière,

H 348 - Pâturage - 30 a 00 ca - Derboussière,

H 519- Bois Taillis - 1 ha 50 ca 00 a - Clot du Cheval,

H 520 - Pâturage - 18 a 80 ca - Clot du Cheval,

H 522 - Bois Taillis - 34 a 60 ca - Clot du Cheval,

H 526 - Pâturage - 50 a 50 ca - Clot du Cheval.

La surface de cet alpage est réservée exclusivement à usage pastoral pour les 25 bovins que possède Monsieur GERY Mayeul,

Le Preneur prend les biens dans l'état où ils se trouvent,

La location commence à courir à compter du 15 février 2018 pour une durée totale de 5 ans, pour se terminer le 14 février 2023.

La période de pâturage s'étendra entre le 1er avril et le 30 novembre.

Le pâturage des parcelles concernées se fera une partie de l'année seulement pendant la période estivage, du 1er avril jusqu'au 30 novembre, et sans retour journalier du troupeau (25 bovins). Le nombre de bêtes ne pourra excéder 30 bovins pendant 240 jours afin d'éviter tout risque de surpâturage.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

Le présent contrat est consenti moyennant une location annuelle :

- 3 ha 32 a 10 ca (Bois Taillis) à 7 € l'hectare soit 23.25 €

- 99 a 30 ca (Pâturage) à 11.81 € l'hectare soit 11.73 €

La location annuelle se monte à 34.98 €.

Cette valeur est actualisée chaque année selon l'indice des fermages.

Le locataire s'engage à payer la valeur de la location mentionnée ci-dessus au propriétaire, au cours du mois de novembre de l'année de location expirée.

Le locataire assurera les risques locatifs sur l'année entière ses animaux et plus généralement tous ses biens lui appartenant qui garnissent les parcelles loués. La sous-location est interdite. Le locataire s'engage à ne pas changer la destination des immeubles loués qui ont une vocation strictement pastorale.

Les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien suivant seront à la charge :

- du propriétaire pour les dépenses liées au foncier,
- du locataire pour les dépenses des petits aménagements liés à l'utilisation par les bovins.

La convention sera établie en 3 exemplaires et signée par les deux parties.

Les frais de la présente convention et d'enregistrement sont à la charge du locataire. Pour la perception des droits d'enregistrement, le prix de la location est fixé à la somme de 34.98 € (trente-quatre euro et quatre-vingt-dix-huit cent).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE cette convention pluriannuelle de pâturage,
- DONNE tous les pouvoirs au Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

6. Délibération 4 /2018 – 29/01/2018 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter les subventions de fonctionnement aux diverses associations pour l'année 2018,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de verser les sommes suivantes aux différentes associations :

- 15 € à AFSEP Blagnac,

- 30 € à APACH de Die,
 - 15 € à Association Paralysé de Valence,
 - 310 € à Association Vivre à Domicile,
 - 200 € à Association Parents de Glandage,
 - 40 € à Secours Populaire de Die,
 - 200 € à Un Grand Bol d'Art de Glandage,
 - 200 € à Union des Vieux de France à Glandage,
 - 132 € à Coopérative Scolaire de Châtillon en Diois,
- Soit 1 142 € de subvention de fonctionnement aux associations.

Le Conseil Municipal charge et donne signature à Monsieur le Maire, pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

7. Délibération 5/2018 – 29/01/2018 – RYTHMES SCOLAIRES -Rentrée scolaire Septembre 2018 - RPI BOULC GLANDAGE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique,

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 22 janvier 2018 pour le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2018/2019,

Vu le résultat du sondage réalisé auprès des parents d'élèves qui met en évidence une volonté de revenir à la semaine de 4 jours,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DÉCIDE, pour le RIP Boulc/Glandage, un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2018 avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

8. Délibération 6/2018 – 29/01/2018 – DOCUMENT UNIQUE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de GLANDAGE, compte tenu du cadre réglementaire pour la réalisation de l'EVRP et la rédaction du DU :

- Le Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail,

- La circulaire n°6 du DRT du 18 avril 2002 souligne entre autres que "l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III(a) de l'article L 230-2. Cette évaluation comporte une inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement"

Le document unique a été élaboré par le cabinet de conseil en ergonomie ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT en date du 21 décembre 2017 et remplit toutes les conditions.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de soumettre le Document Unique à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire de soumettre le Document Unique à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme.

Le Conseil Municipal charge et donne signature à Monsieur le Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

9. Délibération 7/2018 – 29/01/2018 – Convention d'Assistance Technique à l'exploitation des stations d'épuration n°D2018044

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'Assistance Technique à l'Exploitation des stations d'épuration n°D2018044 car la précédente convention en date du 20 mars 2012 est arrivée à son terme, convention qui liait la Commune au Département de la Drôme et dont le suivi des stations était fait par le SATESE Drôme - Ardèche (service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration)

La nouvelle convention d'assistance technique pour le suivi des stations d'épuration a une durée de 2 ans à compter de l'année 2018. Celle-ci lie la Commune au Département de la Drôme et dont le suivi des stations est fait par le SATESE Drôme - Ardèche (service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration),

Le montant de la participation de la collectivité est établi par application du barème selon sa strate de population et le nombre de stations d'épuration de la collectivité visitées par le SATESE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette convention, charge et donne signature à Monsieur le Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

10. Délibération 8/2018 – 29/01/2018 – Annulation de la délibération du 15/12/2017 - concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017, suite au mail du 25 janvier 2018 des services de la Préfecture de la Drôme - Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité,

Le conseil municipal de GLANDAGE,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 juillet 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GLANDAGE ,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants

- :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels . Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cadre d'emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Catégorie C

Groupe de Fonctions : G1

Fonctions recensées dans la collectivités : Adjoint Administratif principal de 2ème classe exerçant les fonctions de Secrétaire de mairie

Critères : Elaboration et suivi de l'ensemble des dossiers y compris comptabilités de la commune. Diversités des domaines de compétences (polyvalence), confidentialité, technicité, relations avec les élus et les administrés

Montant annuel instaurés dans la collectivité

Montant minimal : 486 €

Montant maximal : 4 374 €

La modalité de versement est mensuel

REEXAMEN POUR PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TOUS LES : 4 ANS

Réexamen obligatoire en cas de changement de fonctions ou de changement de grade et au moins **tous les 4 ans** en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cadre d'emplois : ADJOINTS TECHNIQUES

Catégorie C

Groupe de Fonctions : G2

Fonctions recensées dans la collectivités : Adjoint technique exerçant les qualités d'agent d'entretien

Critères : Tâches d'exécution sans coordination ni encadrement d'équipe. Diverses tâches dans le domaine de compétences (Ménages dans les bâtiments communaux et WC Publics) - Responsabilité du matériel

Montant annuel instaurés dans la collectivité

Montant minimal : 363 €

Montant maximal : 3 267 €

La modalité de versement est mensuel

REEXAMEN POUR PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TOUS LES : 4 ANS

Réexamen obligatoire en cas de changement de fonctions ou de changement de grade et au moins **tous les 4 ans** en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suit le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E est suspendu .

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement (cat C)
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

H. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire. *L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'intéressé(e), au vu des résultats de l'évaluation professionnelle,*

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- C G1** *Atteinte des objectifs, investissement professionnel, compétences et disponibilité dans le travail . Qualité relationnelles et adaptabilité*
Montants Annuels instaurés dans la Collectivités
Montant mini : 44 €

Montant maxi : 486 €

MODALITES DE VERSEMENT : ANNUEL

C G2 Respect du public, Fiabilité, ponctualité et qualité du travail

Montants Annuels instaurés dans la Collectivités

Montant mini : 33 €

Montant maxi : 363 E

MODALITES DE VERSEMENT : ANNUEL

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suit le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. suit le sort du traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu ;

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (cat C) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après, dans la limite des crédits budgétaires votés, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

DECIDE d'instaurer selon les modalités ci-après, dans la limite des crédits budgétaires votés, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires à temps complets, à temps non complets et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches, et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

11. Délibération 9/2018 – 29/01/2018 – LIGNE GRENOBLE-GAP

Le conseil municipal de Glandage du 29 janvier 2018 considérant que :

- La ligne Grenoble-Gap maillon essentiel de l'étoile de Veynes assure la liaison entre notre territoire rural et les espaces métropolitains lien vital avec l'accès aux soins, les activités économiques, les emplois, les activités touristiques et pour nos jeunes avec les pôles universitaires de Grenoble et Gap,
 - Que la ligne Grenoble-Gap est un joyau de notre patrimoine ferroviaire,
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de GLANDAGE, à l'unanimité :
- S'indigne du désengagement de la part de SNCF réseau, de la région AURA et de l'état ,
 - Demande à ceux-ci et en particulier à la région Auvergne Rhône Alpes que les investissements nécessaires à son maintien dans l'intégralité et à la transition énergétique soient réalisés,
 - Charge et donne signature à Monsieur le Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Emargements des membres du conseil municipal du 29 janvier 2018 à 19 heures	
Nom et Prénom	Signature
Joël MAZALAIGUE,	
Thomas VERNAY,	
Ludivine PELTIER	Absente ayant donné procuration à VERNAY Thomas
Jonathan GRANON, 2 ^{ème} adjoint	
Louis Jean BOREL, Maire	
Jean-Pierre PEAGNO, 1 ^{er} adjoint	